

Service émetteur : Délégation départementale du Morbihan
Département santé environnement

Affaire suivie par : Jacques MORIN
Courriel : jacques.morin@ars.sante.fr
Téléphone : 02.97.62.77.26
Télécopie : 02.97.62.77.61
V/Réf. : Dossier reçu le 12/04/2018

Date : 2 MAI 2018

Objet : Installations classées

Monsieur le Directeur
Direction Départementale des Territoires
et de la Mer du Morbihan
Service Eau, Nature et Biodiversité
1 rue du Général Troadec
BP 520
56019 VANNES Cedex

Monsieur le Directeur,

Par courriel visé en référence, vous avez sollicité ma contribution à la préparation de l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier présenté par l'EARL DU CLIO concernant l'autorisation d'exploiter après extension un élevage avicole de 126950 emplacements de volailles de chair au lieu-dit «Le Clio» à MAURON et au lieu-dit «Les Perrons» à CONCORET.

Le présent projet concerne le regroupement de deux élevages sous une seule entité.

La totalité des effluents est valorisée en compostage et exportée sous la forme de produit normalisé par la société Terrial.

Le bâtiment d'élevage P2 se situe actuellement à moins de 100 mètres d'un tiers et à moins de 35 mètres du forage de l'exploitation.

Après examen du dossier, je vous informe que les enjeux sanitaires sont globalement bien identifiés dans le présent dossier. Je tiens toutefois à vous faire part des observations et des réserves suivantes :

• **Concernant l'alimentation en eau :**

L'élevage est alimenté par un forage pour une consommation annuelle de 4853 m³.

L'exploitation est également raccordée au réseau d'eau public.

Toute interconnexion entre une ressource privée et le réseau public d'adduction d'eau potable est interdite (*art. 6 du règlement sanitaire départemental*). Les réseaux doivent être physiquement disjoints par la mise en place d'un dispositif de disconnexion agréé (disconnecteur ou disconnexion physique).

Le dossier fait mention, à la page 105 de la description de l'élevage, d'un dispositif de disconnexion.

Les obligations d'entretien et de vérification périodiques des ensembles de protection contre les retours d'eau imposées par le Code de la santé publique (articles R. 1321-57 et R. 1321-61) devront par ailleurs être mises en œuvre.

• **Concernant les effluents :**

La production de volailles de chair conduit à produire un fumier compact, peu susceptible d'émettre des jus.

Le tonnage annuel de fumier est estimé à 865 tonnes.

L'EARL DU CLIO valorisera l'ensemble du fumier brut produit par compostage normalisé comme actuellement. Le produit fini sera repris par la société TERRIAL sous contrat pour sa commercialisation.

• **Concernant les nuisances sonores :**

L'étude d'impact contient une étude acoustique succincte ; il convient de rappeler que seules des mesures *in situ*, aux abords et en intérieur, permettraient de connaître les niveaux sonores initiaux et donc les valeurs précises d'émergences du bruit au niveau des habitations. Une mesure *in situ* concernant le tiers le plus proche aurait dans ce cadre été d'autant plus pertinente du fait que celui-ci se situe en-deçà de la distance minimale réglementaire fixée par l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de besoin, comme par exemple une réclamation d'un riverain, la réalisation de mesures acoustiques dont les frais seront supportés par l'exploitant pourrait être prescrite. Elles permettront de vérifier le respect des valeurs d'émergence de l'arrêté du 27 décembre 2013 en particulier pour les tiers les plus proches.

Les autorisations des tiers à la demande de dérogation à la distance d'implantation minimale ne figurent pas au dossier.

• **Concernant la gestion des déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) :**

Les déchets d'activités de soins seront repris par le vétérinaire.

• **Concernant l'assainissement non collectif :**

Le dossier comporte, dans le cadre du dépôt de permis de construire du futur local vestiaires-sanitaires, une étude de filière d'assainissement des eaux usées domestiques.

Le bureau d'études a retenu une filière classique par fosse toutes eaux de 3000 litres et un épandage souterrain de 45 mètres linéaires répartis sur cinq tranchées.

• **Concernant l'amiante :**

Il est à rappeler qu'en cas de démolition, même partielle, de bâtiments désaffectés, un repérage préalable des produits et matériaux de la liste C (contenant de l'amiante) est obligatoire (cf. art R. 1334-18 du Code de la santé publique). La réalisation d'un dossier technique amiante est par ailleurs rendu obligatoire par le Code de la santé publique (article R. 1334-26) pour les bâtiments construits avant juillet 1997.

• **Concernant le risque lié aux hydrocarbures :**

Le fuel et le gazole sont stockés dans des cuves aériennes à double paroi.

• **Concernant l'évaluation des risques sanitaires (ERS) :**

L'ERS (page 132 de l'étude d'impact) réalisée dans le cadre de cette étude est complète. Les quatre étapes sont développées à savoir : identification des dangers, choix de valeurs toxicologiques de référence (VTR), évaluation des expositions des populations, caractérisation des risques.

Le bureau d'études conclut :

- Pour les risques biologiques ne disposant pas de VTR, les règles d'hygiène devront prémunir des risques éventuels ;

- Pour l'ammoniac et les poussières, si le risque est faible, ces composés doivent faire l'objet de mesures de réduction et de protection.

En conclusion, dans l'état actuel du dossier, j'émet un avis favorable à la demande d'extension présentée.

Pour le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé et par délégation,

Myriam BEILLON



Ingénieur du Génie Sanitaire